

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

---

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

---

---

VOL. V.

MARS 1883.

No. 2.

---

---

## GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin.)

---

Arrivé au jour du procès, l'accusé comparait et est soumis à la procédure de *l'indictement* ou de *l'information*. Dans la première, il comparait devant un grand jury qui examine de nouveau s'il y a matière à procès. Si le jury trouve que l'accusation est fondée, il met, par son chef, sur le dos de l'acte d'accusation (*indictment*), préparé d'avance par celui chargé de conduire la poursuite, "accusation fondée." (*true bill*). Si le jury trouve qu'il n'y a pas matière à procès, ou qu'il ignore, il endosse l'acte d'accusation des mots "accusation non fondée" (*no bill*) ou "nous ignorons si l'accusation est fondée ou non (*Ignoramus*). Dans ces der-